
INTRODUCTION

L'évolution de l'esprit du droit des successions et des libéralités

Le droit des successions et des libéralités, avec le droit des régimes matrimoniaux, constitue le droit patrimonial de la famille. Le terme de succession est susceptible d'avoir deux sens. Soit, il désigne un mode particulier d'acquisition de la propriété par lequel un héritier prend la place du prédécédé recueillant ses droits et ses obligations. Soit, il vise l'objet transmis c'est-à-dire le patrimoine transmis. Le terme de libéralités, quant à lui, n'a été expressément employé dans les textes du Code civil que depuis la réforme du 3 décembre 2001, jusque-là étant utilisées uniquement les notions de donation et de testament.

Le droit des successions et des libéralités contemporain trouve ses racines dans les nouvelles de Justinien (VI^e siècle) posant les grands principes : une transmission successorale fondée sur l'affection et organisée par ordre en respectant le principe de l'unité de la succession. Depuis l'avènement du Code civil, ces branches du droit n'avaient fait l'objet que de réformes fragmentées à partir de la fin du XIX^e siècle (ex : réduction du degré successoral en 1917, droits du conjoint en 1891). Cette matière va connaître une véritable refonte par le biais d'une loi du 3 décembre 2001 qui a été complétée et précisée par une réforme du 23 juin 2006. Son évolution est axée autour de deux problématiques classiques : la place de l'ordre public (I) et la conception de la famille en droit des successions et des libéralités (II).

I - LA PLACE DE L'ORDRE PUBLIC DANS LE DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

Le lien entre le droit des successions et celui des libéralités est étroit puisque tous deux représentent des modes d'acquisition de la propriété mais alors que le premier constitue un mode légal, le second relève d'un mode conventionnel de transmission. Leur coexistence passe donc par un équilibre entre le pouvoir de la volonté et la portée des dispositions légales. Le droit français est marqué par la recherche d'une articulation entre les deux procédés puisque, tout en laissant une place notable à l'autonomie de la volonté, il réaffirme son attachement à un ordre public patrimonial.

A - L'aménagement du rôle de l'autonomie de la volonté

Si le principe d'une succession privée, se justifiant par la notion de propriété, fait l'objet d'un consensus, les modalités de transmission par décès sont davantage discutées. Le cœur du débat, reposant sur la place respective laissée à la volonté et à la loi, présente des enjeux importants puisqu'il conditionne les fondements du droit des successions.

1. L'articulation entre la place de la loi et la place de la convention

■ Techniquement, le droit des successions peut s'organiser autour de deux modèles. Le premier modèle consiste en une **succession ab intestat** c'est-à-dire réglée par le législateur. D'un point de vue historique, il était prépondérant dans l'Ancien droit dans les pays de coutume. Ses fondements sont puisés dans l'idée d'une succession constitutive d'un devoir de famille et donne lieu à des mesures impératives, telle que la réserve. Le deuxième mécanisme repose sur une **succession testamentaire**, laissant à la volonté du *de cuius* le soin de régler la transmission de ses biens. Il s'agit du modèle qui prévalait dans l'Ancien droit dans les pays de droit écrit et qui est aujourd'hui dominant dans les pays anglo-saxons. Il suppose la mise en place des règles légales supplétives et minimales.

■ Le droit français, depuis le Code civil, opère une conciliation entre les deux systèmes en n'ayant jamais clairement fait primer l'un sur l'autre. Cette prise de position implique l'existence de règles légales s'articulant autour de mesures supplétives et de mesures impératives afin de trouver un point d'équilibre entre l'ordre public et la liberté conventionnelle. **Le caractère subsidiaire de la dévolution légale par rapport aux libéralités** est énoncé à l'article 721 du Code civil.

2. Les enjeux : le fondement du droit des successions

■ **Le fondement du droit des successions a été débattu**, deux analyses pouvant être confrontées. Selon la première, la succession s'articule autour de l'affection présumée du défunt alors que, selon la seconde, il est fait référence à l'idée d'un devoir de famille et d'une transmission d'un patrimoine familial.

■ En optant pour une coexistence entre la succession testamentaire et la succession légale, **le droit français concilie les deux types de fondement**. Ce dualisme permet, dès lors, l'expression de la solidarité familiale à travers le droit des successions tout en sauvegardant une gestion dynamique des patrimoines.

B - L'attachement à un ordre public successoral

Le droit des successions et des libéralités s'articule autour de règles supplétives et de règles impératives. Si les dernières réformes ont maintenu l'attachement du législateur aux mesures impératives, elles ont cependant atténué leur portée contraignante dans le but de promouvoir les pactes de famille.

1. Les grands principes d'ordre public

■ Le droit des successions est encadré par différents principes impératifs qui se justifient par le fondement familial de la matière. Tout d'abord, s'applique **le principe de l'unité de la succession**, consacré par le Code civil, supposant une transmission commune des biens qu'ils soient meubles ou immeubles. Ensuite, il convient de prendre en compte **le principe de la prohibition des pactes sur succession future** (art. 1130 et 722 du Code civil). Enfin, intervient **le respect de la réserve** définie comme la part des biens dont le *de cuius* ne peut librement disposer (art. 912 du Code civil).

2. L'assouplissement de l'ordre public successoral

■ **Les dernières réformes intervenues en matière de successions et des libéralités ont maintenu les règles d'ordre public classiques** en vigueur en cette matière mais elles ont, dans le même temps, procédé à une atténuation de leur portée contraignante dans le but d'étendre le recours aux aménagements conventionnels. Cette démarche s'est manifestée par l'extension de la technique des libéralités graduelles et par la consécration du pacte successoral permettant la renonciation anticipée des réservataires à l'action en réduction. L'attachement du législateur à l'ordre public patrimonial est, par ailleurs, illustré par la consécration d'un droit minimum de jouissance temporaire d'ordre public sur le logement au bénéfice du conjoint survivant.

■ En réalité, ces dernières avancées illustrent **une évolution de la conception de l'ordre public en droit patrimonial** : l'ordre public de direction très contraignant laisse, peu à peu, la place à un ordre public de protection plus souple.

II - LA CONCEPTION DE LA FAMILLE DANS LE DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBÉRALITÉS

L'évolution contemporaine du droit des successions est marquée par un renforcement du principe d'égalité entre les successibles et par le dépassement de la primauté de la famille lignagère.

A - Le principe d'égalité entre les successibles

L'un des apports majeurs des réformes successives du droit des successions a consisté à promouvoir le principe d'égalité qui prend un sens bien précis lorsqu'il s'applique à cette matière.

1. L'avènement progressif du principe d'égalité

■ **Le principe d'égalité s'est progressivement accentué en droit des successions.** Originellement, les rédacteurs du Code civil entendaient mettre en place un ordre social égalitaire supposant la suppression des privilèges liés à la qualité d'aîné ou de mâle. Cependant, ce principe d'égalité était loin d'être absolu puisque des règles discriminatoires étaient maintenues au bénéfice de la famille légitime.

■ L'évolution contemporaine a consisté à supprimer toute discrimination liée à la filiation en droit des successions. Une **loi du 3 janvier 1972 sur la filiation** a établi l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels tout en maintenant des mesures discriminatoires à l'égard des droits des enfants adultérins lorsqu'ils étaient en présence du conjoint survivant bafoué. Mais c'est **la loi du 3 décembre 2001** qui a supprimé tous les textes susceptibles d'entraîner une discrimination envers les adultérins. Cette promotion de l'égalité successorale a été motivée par l'influence de la **Convention européenne des droits de l'homme** qui comporte diverses dispositions susceptibles de la fonder à savoir l'article 14 prohibant les discriminations, l'article 8 relatif à une vie familiale normale et l'article 1 du protocole 1 protégeant les biens.

2. La notion d'égalité à l'épreuve du droit des successions

■ La notion d'égalité doit cependant être précisée lorsqu'elle s'applique en matière du droit des successions. Elle ne signifie pas, en effet, que tous les successibles doivent recevoir une part égale de biens mais elle implique **une égalité de traitement entre les successibles d'un même ordre.**

- Relevons que ce principe d'égalité connaît toujours **une entorse** car une discrimination est maintenue à l'encontre des enfants issus d'un inceste absolu qui ne peuvent hériter de leurs deux parents.

B - Le dépassement de la protection de la famille lignagère

Initialement, le code civil, dans le cadre du droit des successions, tendait à protéger la famille, entendue au sens de la famille par le sang. Aujourd'hui, cette conception exclusive n'est plus de mise puisque les réformes successives ont permis de renforcer les droits du conjoint survivant au détriment de ceux de la famille lignagère. **La sauvegarde des intérêts de la cellule familiale, fondée sur l'alliance, prend donc le pas sur celle de la famille issue des liens du sang.**

Cette évolution s'est principalement manifestée à travers la consécration de droits réservataires au bénéfice du conjoint survivant alors que, dans le même temps, étaient supprimés ceux des ascendants.